N° d'ordre

Numéro du répertoire **2025 /**
R.G. Trib. Trav. **21/238/A**
Date du prononcé **27 mars 2025**
Numéro du rôle **2023/AL/368**
En cause de : **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** **C/** **L**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

(+) Droit social - allocations d'interruption de carrière - litige contre l'ONEM - délai d'appel commençant à courir à partir de notification du jugement
art 580, 2° versus 582, 5° et 1051 CJ

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé ONEm), établissement public, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie appelante, ci-après l'ONEm,
comparaissant par Maître A T loco Maître A H, avocat à 4500 HUY,

CONTRE :

Madame, RRN , domiciliée à

partie intimée, ci-après Madame L,
comparaissant par Maître C D loco Maître M-F P, avocat à 4500 HUY,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 novembre 2024, et notamment :

- revu l'arrêt du 25 avril 2024 rendu par la présente chambre de la Cour autrement composée et toutes les pièces y visées ;
- le dossier de pièces de la partie intimée remis au greffe de la cour le 22 mai 2024 ;
- les dossier de pièces du Ministère public remis au greffe de la cour respectivement le 16 juillet 2024 et 27 novembre 2024;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 28 novembre 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 novembre 2024, à laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur C G, substitut général près la cour du travail de Liège, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 2 décembre 2024 et communiqué aux parties le 3 décembre 2024.

Vu les répliques de la partie appelante, remises au greffe le 28 janvier 2025.

1. ACTION ORIGINAIRE

1.
Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Huy, le 4 août 2021, Madame L contestait la décision de l'ONEm **du 28 juin 2021** de revoir son droit à l'interruption de carrière complète, accordé du 1er avril 1995 au 31 mars 1996, à partir du 1er avril 1995. Il est mentionné que par conséquent, à partir de cette date, elle n'a plus droit à l'interruption mentionnée ni aux allocations y afférentes.

Il est reproché à Madame L de ne pas avoir déclaré son activité d'indépendante lors de sa demande d'interruption débutant le 1er septembre 2009.

2.
Par conclusions du 13 octobre 2021, elle étendait son recours à une nouvelle décision de l'ONEm **du 26 juillet 2021** portant sur le même objet.

Par conclusions du 16 février 2022, elle étendait son recours à la décision **du 24 janvier 2021** lui notifiant l'indu à rembourser pour la période du 1er juillet 2018 au 30 avril 2021, soit la somme de 5.558,70 €. Subsidiairement, elle sollicitait la limitation de la récupération aux montants bruts perçus ou aux 150 derniers jours.

Par conclusions du 4 janvier 2023, elle étendait son recours à l'encontre d'une décision de révision de l'ONEm **du 4 octobre 2022** qui annule et remplace la décision du 26 juillet 2021 et revoit son droit à l'interruption de carrière (interruption de carrière d'1/5ème) accordé pour la période du 1er septembre 2009 au 30 avril 2021. A partir du 1er septembre 2009, elle n'a plus droit à l'interruption de carrière ni aux allocations y afférentes.

3.
De son côté, l'ONEm avait introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir un titre exécutoire pour une somme de 5.558,70 €.

2. LE JUGEMENT

4.
Par jugement du 19 mai 2023, le tribunal déclarait la demande principale recevable et fondée et la demande reconventionnelle de l'ONEm, recevable et non fondée.

Il constatait l'annulation des décisions des 28 juin 2021, 26 juillet 2021 et 24 janvier 2021 (lire 2022).

Il annulait la décision du 4 octobre 2022 en toutes ses dispositions.

Il condamnait l'ONEm aux dépens.

3. L'OBJET DE L'APPEL

5.
Par requête du 9 août 2023 réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, l'ONEm interjette appel du jugement.

Il sollicite de la cour de dire l'appel recevable et fondé, réformer le jugement et rétablir la décision de révision du 4 octobre 2022 et limiter la récupération à la période du 1er décembre 2018 au 30 avril 2021.

4. ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS

6.
Dans son arrêt du 25 avril 2024, la cour a rouvert les débats afin que le ministère public dépose le dossier de l'auditorat, dont le dossier administratif de l'ONEm.

En effet, le dossier déposé au dossier de la procédure concernait une autre personne.

5. RECEVABILITE DE L'APPEL

7.
Le jugement du 19 mai 2023 a été notifié le 24 mai 2023 et la requête d'appel a été déposée le 9 août 2023.

La question de la recevabilité de l'appel se pose au regard de l'article 792 du Code judiciaire.

5.1 Position des parties

8.
Madame L estime l'appel irrecevable puisque la requête d'appel a été déposée au-delà du délai d'un mois à dater de la notification de la décision prévu conformément à l'article 792, al 2 et 3 du Code judiciaire.

9.
L'ONEm qui n'a pas conclu, considère qu'en matière d'interruption d'allocations, le délai d'appel court à dater de la signification du jugement puisque les contestations au sens de l'article 582,5° du Code judiciaire relative « à la section IV de la loi de redressement du 22.01.1985contenant des dispositions sociales » ne figurent pas parmi les matières énumérées à l'article 704 du Code judiciaire dans lesquelles le greffier notifie aux parties par pli judiciaire en vertu de l'article 792, alinéa 2 de ce Code. En l'espèce, le jugement n'a pas été signifié de sorte que l'appel est recevable.

5.2 L'avis du ministère public

10.
Monsieur l'Avocat général estime que l'appel est irrecevable puisque les allocations d'interruption de carrière, à charge d'un organisme de sécurité sociale tel que l'ONEm, constituent un avantage social accordé aux travailleurs salariés en application de la loi ou d'un règlement.

Il considère que lorsque le litige porte sur les allocations d'interruption et oppose le travailleur à l'organisme qui paie celles-ci, il s'agit d'un litige visé par l'article 580, 2° du Code judiciaire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un litige qui oppose le travailleur à son employeur, ou tout autre litige, il s'agit d'un litige visé par l'article 582, 5° du même Code. Dans le premier cas, le délai d'appel court à partir de la notification, dans le second cas, à partir de la signification. »

Il attire l'attention sur le fait que :

> « *A considérer que les litiges en matière d'allocations d'interruption seraient visés exclusivement à l'article 582,5° et non pas aussi à l'article 580,2°, au titre des*

avantages sociaux accordés au travailleurs salariés, il y aurait lieu de ne plus communiquer la cause au Ministère public (l'article 764, 10° ne vise pas l'article 582,5°), d'exiger une requête contradictoire conformément aux x articles 1034bis à 1034sexies (l'article 704 § 2 ne visant pas non plus l'article 582,5°), de réclamer lors du dépôt de la requête, la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique (l'article 4, § 2 ne prévoyant pas la dispense de paiement pour les demandes visées à l'article 582, 5°), et enfin, de condamner la partie qui succombe aux dépens, conformément à l'article 1017 al. 1 er, en fixant l'indemnité de procédure conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 (l'aticle 1017 al. 2 ne visant pas non plus l'article 582, 5°) »,

ce que n'a pas voulu le législateur.

11.
L'ONEm a répliqué tardivement à cet avis de sorte que ses répliques seront écartées.

5.3 <u>Décision de la cour</u>

5.3.1 Notification ou signification des jugements et arrêts : principes

12.
L'article 1051, alinéa 1er du code judiciaire dispose que :

« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3. »

13.
Concernant ce choix entre la notification ou la signification des décisions, l'article 792 §1er du Code judicaire énonce que :

- la notification ne fait pas courir le délai de recours ;
- toutefois par dérogation au premier alinéa, <u>dans les matières énumérées à l'article 704 § 2</u>, ainsi qu'en matière d'adoption, et dans tous les autres cas où la notification fait courir un délai de recours, le greffier notifie aux parties le jugement et la fiche informative visée à l'article 780/1 par pli judiciaire adressé dans les huit jours. Si la fiche d'information est rectifiée ou complétée conformément à l'article 780/1, alinéa 3, elle est notifiée dans les mêmes conditions aux parties dans un délai de huit jours.
  A peine de nullité, toute notification visée à l'alinéa 2 mentionne explicitement qu'elle fait courir le délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1 et reproduit le texte de l'article 47bis, alinéa 2, et de l'article 53bis, 1°.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3.

Il y a donc lieu de se référer à l'article 704 §2 du Code judiciaire.

14.
L'article 704, §2 du Code judiciaire dispose que :

« Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 579, 6°, 579, 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande. »

15.
La question à trancher en l'espèce est de déterminer si le présent litige relève de l'article 780, 2° ou 782, 5° du Code judiciaire.

- <u>L'article 580, 1° et 2° du Code judiciaire</u> dispose que :

  « Le tribunal du travail connaît :
  1° des contestations relatives aux obligations des employeurs et des personnes qui sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations prévues par la législation en matière de sécurité sociale, de prestations familiales, de chômage, d'assurance obligatoire maladie-invalidité, de pensions de retraite et de survie, de vacances annuelles, de sécurité d'existence, de fermeture d'entreprise et des règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis ;

  2° des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droits résultant des lois et des règlements prévus au 1°, …»

- <u>L'article 582, 5° du Code judiciaire</u> énonce que:

  « Le tribunal du travail connaît: (…)
  5° des contestations relatives à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ».

5.3.2 En l'espèce

16.
De prime abord, l'on pourrait être tenté de dire que tous les litiges qui relèvent de la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales sont visés à l'article 582, 5°[1].

17.
L'exposé des motifs de la loi du 22 janvier 1985 [2] contenant des dispositions sociales indique qu'elle entendait régler certains aspects de l'interruption de la carrière professionnelle et contribuer à la répartition du travail disponible.

La section relative à l'interruption de la carrière professionnelle comprend 2 parties :

- la 1ère donne au Roi la possibilité d'attribuer au travailleur dont l'exécution du contrat est suspendue une indemnité sous certaines conditions ;
- la seconde contient des dispositions particulières pour les travailleurs qui souhaitent poursuivre leurs prestations de travail à mi-temps à qui l'on prévoit, également sous certaines conditions, d'octroyer une indemnité.

Le projet de loi prévoyait (initialement en ses articles 89 et 90) la possibilité que le Roi accorde une indemnité au travailleur qui suspend son contrat pendant une période de 6 mois à un an pour autant qu'il présente une certaine ancienneté et à condition de l'employeur l'ait remplacé par un chômeur complet indemnisé. L'article 94 initial charge l'ONEm du paiement des indemnités prévues.

L'article 90 initial réglait de son côté la protection contre le licenciement.

18.
Le projet mentionne que l'article 93 entend prévoir la possibilité de garantir les droits en matière de sécurité sociale au profit des travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ou souhaite poursuivre leurs prestations à mi-temps. Il est expressément prévu que le Roi puisse étendre ces avantages au personnel occupé ou subsidié par les pouvoirs publics[3].

Il y a donc deux volets à cette législation : celui de la relation de travail avec l'employeur et l'avantage que constitue l'indemnité versée par l'ONEm.

---

[1] Position suivie par une partie de la jurisprudence : CT Liège, 17 mai 2024 ; CT Liège, 6 avril 2010, R.G. 2009/AN/8.831, *www.terralaboris.be;* CT Mons, 3 mai 2010, *Chron.D.S.*, 2012, p. 454 ; CT Mons, 23 avril 2013, R.G. 2011/AM/441 et 2011/AM/445, *www.terralaboris.be*; CT Bruxelles, 7 janvier 2016, RG 2015/AB/210 ; CT Liège, 27 novembre 2020, RG 2019/AL/485 ; CT Liège , 9 juin 2022, RG 2021/AL/452 ; CT Bruxelles, 13 février 2024, 2021/AB/340 ; CT Bruxelles, 13 février 2024, 2022/AB/243

[2] Travaux parlementaires, Sénat, session 1984-85, projet n° 757/1, voit l'exposé des motifs, p 36

[3] Idem, p 38

19.

La loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés définit en son article 3 ce qu'est la sécurité sociale :

> *« La sécurité sociale des travailleurs comprend l'ensemble des prestations sociales auxquelles ont droit les assurés sociaux et qui ont pour but de remplacer ou de compléter le revenu professionnel du travailleur afin de le préserver des conséquences de certains risques du travail,* ***de certaines situations de famille et conditions de vie*** *et des risques sociaux, selon les régimes prévus à l'article 21. »*

L'article 4 de cette loi indique que les assurés sociaux ont droit à la sécurité sociale dont les principes sont définis aux articles 5 à 13.

L'article 14 prévoit expressément que le Roi peut, dans les conditions qu'il détermine, prévoir un régime permettant aux assurés interrompant temporairement leur travail pour des motifs fondamentaux, de conserver leurs droits de sécurité sociale moyennant le paiement de cotisations ou de retrouver ces droits après l'interruption.

L'objectif du système de l'interruption de carrière, prévoyant l'octroi d'un complément d'allocation, ne vise rien d'autre que d'assurer au travailleur un revenu de remplacement et de lui permettre de conserver ses droits à la sécurité sociale. Ce système était compensé à l'origine par l'obligation de remplacer le travailleur concerné par un chômeur.

L'article 21 de la loi qui décrit les différentes branches de la sécurité sociale (dont les allocations de chômage) énonce en son § 2 :

> *La Gestion globale concerne les régimes et les branches suivants:*
> *1°l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*
> – *secteur des soins de santé;*
> – *secteur des indemnités;*
> *2°****les allocations de chômage, en ce compris*** *les allocations pour le régime du chômage avec complément d'entreprise****, les allocations d'interruption pour le régime général du crédit-temps et les allocations d'interruption pour les congés thématiques des travailleurs du secteur privé****;*
> *(…) »*

Par conséquent, à l'estime de la Cour, les allocations d'interruption de carrière ou de crédit temps relèvent effectivement des droits des travailleurs résultant des lois et des règlements relatifs à la sécurité sociale et plus précisément de la branche du chômage.

20.
Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 1er août 1986 qui a, en son article 13, inséré le 5° dans l'article 580 du Code judicaire démontre que le législateur a souhaité donner aux juridictions du travail la compétence en matières de litiges relatifs à l'interruption de carrière professionnelle sans se soucier de distinguer ces deux volets. Aucune explication n'est donnée quant à la place de cet article dans le Code judiciaire.

21.
Par conséquent, la cour rejoint la position du ministère public selon laquelle il convient par conséquent de distinguer les litiges :

- qui opposent le travailleur à l'ONEm et qui relèvent de l'article 580, 2° du Code judiciaire ;
- de ceux qui l'opposent à son employeur qui sont visée par l'article 582, 5° du Code judicaire.

Lorsque le travailleur conteste l'allocation perçue par l'ONEm, il conteste un avantage social auquel il peut prétendre. Il s'agit donc bien d'un litige portant sur les droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droits résultant des lois et des règlements prévus au 1° de l'article 580 du Code judiciaire.

22.
L'argument habituellement développé par l'ONEm, à savoir que les allocations d'interruption ne sont ni des allocations de chômage ni des avantages sociaux résultant de règlements (mais bien de la loi) est irrelevant dès lors que :

- la volonté du législateur était clairement de confier au Roi la possibilité d'octroyer une indemnité. Les articles 100 et 101 mentionnés par l'ONEm dans leur version d'origine[4] ne prévoient pas le paiement de l'indemnité mais bien la possibilité pour le Roi de prévoir, par arrêté délibéré en conseil des ministres, l'octroi d'une indemnité au travailleur. La formulation de ces articles a été modifiée ultérieurement, après l'insertion du 5° de l'article 582 du Code judiciaire.
- une des conditions était que la personne soit remplacée par un chômeur indemnisé.

En tout état de cause, il s'agit bien d'un avantage social résultant de la branche chômage.

23.
Considérer que l'ensemble des litiges portant sur l'interruption de carrière, tant à l'égard de l'employeur que de l'ONEm, relèvent de l'article 582, 5° et non 580, 2° aboutit en outre à des incohérences que le législateur n'a pas souhaitées.

[4] Voir MB du 24 janvier 1985, p 736

En effet dans ce cas,

- la cause devrait être introduite par une requête contradictoire conformément aux articles 1034 bis à 1034 sexies du Code judiciaire puisque l'article 704 § 2 ne vise pas l'article 582,5°, et il faudrait exiger de réclamer d'emblée lors du dépôt de la requête, la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique (l'article 4, § 2 ne prévoyant pas la dispense de paiement pour les demandes visées à l'article 582, 5°) ;
- la cause ne serait plus communicable au Ministère public puisque l'article 764, 10° ne vise pas l'article 582,5° ;
- la condamnation aux dépens serait due par la partie qui succombe, conformément à l'article 1017 al. 1er, en fixant l'indemnité de procédure habituelle (et non réduite) conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007.

Comme le relève le ministère public, l'intention du législateur n'a pas été de soustraire le contentieux des allocations d'interruption à la facilité d'accès à la justice prévue pour toutes les allocations sociales.

24.
Par conséquent, le délai d'appel court à dater de la notification et en l'espèce, l'appel est tardif.

5.4 <u>Dépens</u>

25.
En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Ils sont composés de l'indemnité de procédure et la contribution au fonds d'aide juridique de 2ème ligne.

Dans ses conclusions d'appel, Madame L réclame des indemnités de procédure d'instance de 372,96 € et d'appel de 437,25 €.

Le jugement n'étant pas réformé, il n'y a pas lieu de condamner à nouveau l'ONEm aux dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis écrit conforme du ministère public.

Dit l'appel irrecevable.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 437,25€ représentant l'indemnité de procédure.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, conseiller faisant fonction de président,
B V, conseiller social au titre d'employeur,
C L, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S H, greffier,

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 27 mars 2025**, par :

A G, conseiller faisant fonction de président,
S, greffier,

Le Greffier Le Président